

N° 391
—
SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1993.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

*relative aux établissements publics à caractère scientifique,
culturel et professionnel,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (10^e législ.) : 311, 371 et T.A. 35.

Enseignement supérieur.

Article premier.

L'article 21 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur est ainsi rédigé :

« Art. 21. – Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont créés par décret après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

« Les décrets portant création d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent déroger aux dispositions des articles 25 à 28, 30, 31, 32, 34 à 36 et 38 à 42, à l'exception de l'article 38-1, de la présente loi. Les dérogations ont pour objet d'assurer la mise en place des nouveaux établissements. Elles peuvent également, dans tout établissement, permettre d'expérimenter des formules nouvelles de nature à favoriser l'ouverture des formations dispensées sur le monde socio-économique ou le développement des activités de recherche. Elles doivent assurer la participation des personnels et des usagers avec voix délibérative. »

Art. 2.

L'article 22 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 22. – Les établissements déterminent, par délibérations statutaires prises à la majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil d'administration, leurs statuts et leurs structures internes conformément aux dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application et dans le respect d'une équitable représentation dans les conseils de chaque grand secteur de formation et de recherche.

« En vue d'expérimenter des formules nouvelles, les établissements pourront, par délibération statutaire prise à la majorité des membres en exercice du conseil d'administration, demander à bénéficier des dérogations prévues à l'article 21 ci-dessus et modifier en conséquence leurs statuts et leurs structures internes, pour mieux les adapter à leurs missions et en particulier pour faciliter l'insertion professionnelle des étudiants.

« Aux mêmes fins, chacune des composantes d'un établissement peut proposer au conseil d'administration une modification de ses

propres statuts par délibération prise à la majorité simple des membres en exercice de son conseil.

« Les statuts ainsi modifiés sont transmis au ministre chargé de l'enseignement supérieur. Cette transmission vaut demande de dérogation. Sauf observations de la part du ministre dans le délai de deux mois, les statuts modifiés sont considérés comme approuvés. Le ministre s'oppose, dans ce délai, par arrêté, pris après avis du ministre du budget pour les dérogations visant les articles 41 et 42, aux demandes de dérogations qui seraient contraires, notamment, aux missions de l'Université, à la cohérence du système d'enseignement et de recherche et au caractère national des diplômes.

« A l'expiration d'un délai de trois ans suivant son entrée en vigueur, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut faire procéder à l'évaluation d'une formule dérogatoire. Au vu des résultats de cette évaluation, le ministre peut mettre fin à la dérogation. »

Art. 3 (nouveau).

Trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, un rapport relatif à toutes les expérimentations mises en place durant cette période est soumis au Parlement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juin 1993.

Le Président,
Signé : PHILIPPE SÉGUIN.